

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1877.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS.

La matière dont il s'agit, et qui ne manque pas d'importance, a souvent occupé la Chambre. On a été d'accord pour reconnaître qu'il importait de régler par une loi générale, dont les dispositions fussent en harmonie avec les institutions et les besoins de notre époque, toutes les questions qui se rattachent aux réquisitions militaires, et surtout qu'il convenait de faire disparaître des prescriptions surannées, obscures, gênantes à la fois pour les populations et insuffisantes pour garantir la bonne marche de l'administration militaire.

De là un projet de loi présenté par le Département de la Guerre dans la session de 1872-1873 (n° 166). Ce projet fut l'objet de délibérations sérieuses de la part de vos sections et de la section centrale; il en sortit profondément remanié sur des bases nouvelles, et sous forme d'un contre-projet il fut déposé par la section centrale, avec son rapport, dans la séance du 31 mai 1873 (3).

Le Gouvernement ne crut pas pouvoir se rallier à toutes les dispositions et innovations proposées et formula son opinion dans une série d'amendements qui furent renvoyés à la section centrale. Elle consigna le résultat de ses délibérations dans son rapport supplémentaire du 16 juin 1875 (n° 211).

Les divergences s'étaient atténuées; les deux systèmes se rapprochaient à peu

(1) Projet de loi, n° 103.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN HOOBDE, LE HARDY DE BEAULIEU, THONISSEN, NOTHOMB, DE MOREAU et DE FRÉ.

(3) N° 202.

de chose près, sauf en un point que la section centrale persistait à maintenir comme fondamental.

Mais dans l'intervalle, la loi du 21 mai 1872, la seule qui autorisât les requisitions avec une sanction pénale, avait disparu : elle n'était obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873.

Ne pouvant, en égard à l'époque avancée de la session, faire discuter des mesures générales, le Gouvernement demanda la prorogation de la loi du 21 mai 1872. Elle fut votée, sans opposition, pour une durée temporaire qui a pris fin le 31 décembre dernier.

Il s'agit de renouveler cette prorogation jusqu'au 31 décembre 1878.

Tel est le but du projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport. Le Gouvernement motive sa proposition principalement sur la considération suivante :

« Les travaux de la Chambre ne lui ont pas encore permis de reprendre l'examen de cette question, et, d'un autre côté, le prochain achèvement de quelques lignes de chemin de fer d'une grande importance, au point de vue militaire, permettra probablement au Gouvernement d'entrer davantage dans les idées que la section centrale a exprimées dans son dernier rapport. »

Toutes les sections ont adopté le projet, sans observations, sauf dans une où l'on a insisté pour la prompte discussion d'une loi définitive.

La section centrale l'approuve également sans observations : elle estime, avec le Gouvernement, que dans cette matière l'entente est désirable, ou plutôt obligée ; il s'agit de ménager deux intérêts également respectables : celui des populations, auxquelles, en temps ordinaire, il ne faut imposer que le strict nécessaire en fait de requisitions, et celui de l'armée, dont il faut assurer efficacement un des services les plus essentiels. La situation prévue par l'exposé des motifs venant à se produire, l'accord entre les intentions de la Chambre, souvent manifestées, et dont la section centrale s'est fait précédemment l'organe, et les vues du Département de la Guerre, interviendra probablement sans grande difficulté.

La section centrale, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi, dans sa teneur :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872, qui ont été remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876, par la loi du 3 juillet 1873 (*Bulletin officiel*, n° 67), sont de nouveau remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.
